



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,447 MWc,
à Saudron (52) et Effincourt (52)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-1 en date du 17 février 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « BERTIN ENR », reçu le 13 mars 2026, complété le 18 mars 2026, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,447 MWc, à Saudron (52) et Effincourt (52) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrière présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol projetée des panneaux seuls de 27 366 m², sur une surface totale de projet de 81 996 m² (surface clôturée) ; soit un taux de couverture d'environ 33 % ;
 - puissance : 5,447 MWc ;
 - type de tables : tables fixes ; point bas à 2,50 m et point haut à environ 3,50 m ;
 - fondations envisagées : pieux battus ou vissés ;
 - qui comporte la création :
 - d'un poste de transformation et de livraison, d'onduleurs et éventuellement de batteries (emprises : non précisées) ;
 - d'une clôture ajourée de 2 m de hauteur avec passage à faune ;
 - d'une piste externe stabilisée, carrossable, en concassé, de 5 m de large et d'une surface de 9 051 m² ;
 - d'une piste périphérique interne stabilisée, carrossable, en concassé, de 5 m de large et d'une surface de 8 707 m² ;
- qui vise la poursuite de l'activité agricole, déjà existante sur le site (pâturage bovin) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Chemin du Val Louzet, à Saudron (52) ;
- parcelles cadastrales : d'une contenance cadastrale totale de 101 470 m² :
 - Saudron : A9 et A25 d'une contenance cadastrale de 41 870 m² ;
 - Effincourt : ZC 80 d'une contenance cadastrale de 59 600 m² ;
- à plus de 2 km des premières habitations (Effincourt et Saudron), situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Rupt-Aux-Nonnains dans la Meuse (51) soumis aux prescriptions précisées dans l'arrêté préfectoral n° 2017-1447 du 03 juillet 2017 ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Rupt-Aux-Nonnains (51), pour lesquels :**
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention et de surveillance/contrôle concernant le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, en phase de chantier et en phase d'exploitation ;**

- **les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Rupt-Aux-Nonnains (51), pour lesquels :**
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction ne contenant pas ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;**
 - ces solutions doivent être étudiées en lien avec les services départementaux de défense incendie et de secours et les services responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- **les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines, notamment celles destinées à la consommation humaine ;**

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, pour lesquels :
 - les annexes du dossier « plan du projet » et « Tableau des mesures ERC » précisent les caractéristiques du projet et les mesures mises en œuvre :
 - caractéristiques du projet :
 - sur 1065 mètres linéaires : la plantation d'un écran végétal en périphérie de l'ensemble du projet et le renforcement des haies existantes ; les plantations réalisées seront adaptées au contexte écologique local et refléteront les cortèges végétaux déjà naturellement présentes sur site ou alentours ;
 - mise en place d'une clôture perméable à la petite faune avec des ouvertures régulières de 30 cm tous les 25 m ;
 - création de noues/micro-barrage GNT en dessous des panneaux photovoltaïques pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie ;
 - mesures mises en œuvre pendant la phase de travaux :
 - le démarrage des travaux devra être réalisé en période de moindre sensibilité pour la biodiversité ; les mois d'octobre et novembre sont à privilégier pour le démarrage des travaux et les phases les plus lourdes ;
 - promouvoir une sensibilisation environnementale auprès des conducteurs de travaux pendant la phase de construction ;
 - les travaux seront suivis par un écologue indépendant et chargé environnement ;
 - balisage du chantier ;
 - décompactage en fin de chantier des voies de circulation des engins et autres surfaces compactées durant les travaux ;
 - limitation des envols de poussière par arrosage ;
 - prévention des pollutions accidentelles par les engins (kit anti-pollution, entretien des engins, zones de stockage de hydrocarbures, ...) ;
 - les éléments pouvant servir de caches ou abris à la faune seront retirés avant le démarrage des travaux (tas de bois, de pierres ou de feuilles, grosses pierres, bâches, planches et autres déchets, ...) ;
 - gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - mesures mises en œuvre pendant la phase d'exploitation :
 - mise en place d'un suivi écologique avec un bureau d'étude pendant l'ensemble de la phase d'exploitation ; le suivi sera réalisé sur 5 ans renouvelable avec 1 visite sur site annuelle ;

- entretien régulier et adapté à la faune de la haie paysagère (par exemple, pas d'élagage entre mi-mars à mi-septembre) ;
- l'usage de produits phytosanitaires sera prohibé ;
- cependant, le dossier ne comporte aucune investigation concernant les éventuelles espèces protégées présentes et susceptibles d'être impactées par le projet ;
- en conséquence, il **revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit une période de travaux comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, à la gestion des eaux d'extinction d'incendie et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 5,447 MWc, à Saudron (52) et Effincourt (52), présenté par « BERTIN ENR », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 22 avril 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.